



**AVIS n° 09/2024
du 12 avril 2024**
***concernant le projet de délibération portant
financement d'œuvres d'art dans les constructions et
infrastructures publiques réalisées ou financées par
la Nouvelle-Calédonie***

Présenté par la CCJS¹ :

Le président :

M. Christian ROCHE

Le rapporteur :

M. Jean-Jacques ANNONIER

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études,
Manuia MASIMA, secrétaire, et
Marianne GOYE, aide documentaliste.

¹ CCJS: *commission de la culture, de la jeunesse et des sports*

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 13 mars 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 09/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques existe en province sud depuis 1992² et en province des Îles Loyauté, depuis 2017³. Cela recouvre l'obligation de décoration des constructions publiques à hauteur de 1% du coût de ces constructions, pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres artistiques, destinées à être intégrées ou à orner les bâtiments publics ou leurs abords.

Grâce au présent texte, l'application du dispositif du 1% culturel et patrimonial (dit "1% culturel") deviendrait obligatoire lorsqu'est en jeu la construction d'un bâtiment ou d'un édifice public, et que celui-ci est réalisé ou financé par la Nouvelle-Calédonie. Ce dispositif consiste à intégrer dans les bâtiments publics, une ou plusieurs œuvres, réalisées par un artiste ou un groupe d'artistes (sculpture, peinture, fresque murale, photographie etc....). Les constructions ou infrastructures privées peuvent l'appliquer volontairement (article 1).

Le 1% culturel s'applique à la construction et l'extension de bâtiments publics, ainsi qu'à la réalisation de travaux de réhabilitation ou de rénovation de ces mêmes bâtiments. L'entretien courant et la maintenance ne sont donc pas inclus. La réalisation des œuvres d'art doit contribuer à la qualité des constructions, ou infrastructures publiques, en associant l'art à l'architecture ou à la technique. Elle doit être respectueuse de l'environnement, de la culture et de la qualité esthétique liée à l'architecture.

² DELIBERATION N°39-92/APS du 28 septembre 1992 relative au financement de travaux de décoration ou d'aménagement paysager pour les constructions et infrastructures réalisées ou financées par la Province

³ Délibération n°2017-02/API du 28 février 2017 relative au soutien à la création artistique et culturelle dans le cadre de constructions ou de rénovations d'infrastructures publiques réalisées par la province des îles Loyauté



La maîtrise d'œuvre prend en compte l'obligation du 1% culturel dès la phase de programmation des travaux et fournit un dossier de consultation des artistes au stade d'avant-projet définitif (APD) (article 2).

Cette obligation s'applique aux constructions ou infrastructures ouvertes au public ou visibles du public, ayant une mission de service public et ayant vocation à accueillir du public (bâtiments administratifs, d'enseignement ou de service, infrastructures portuaires, aéroportuaires ou sportives). Il ne concerne que celles dont le coût d'investissement est supérieur à 50 millions de F.CFP hors taxes (article 3).

L'assiette et le mode de calcul de l'enveloppe représentent le coût des travaux exprimé en hors taxes, à la remise de l'APD. Les dépenses de voirie et réseaux divers ne sont pas incluses. L'assiette servant de base de calcul ne prend pas en compte les études de géomètre et de sondage, à l'inverse des dépenses relatives aux fondations spéciales. Ce coût est plafonné à 240 millions F.CFP (article 4).

Le mode de calcul sur le financement d'œuvres d'art est déterminé sur le coût de l'investissement au projet financé directement par la Nouvelle-Calédonie, ou sur le montant de la subvention accordée. Il comprend la rémunération des artistes. Le barème appliqué, selon le montant du coût de l'investissement financé, est de 1% au moins jusqu'à 100 millions de F.CFP; de 0,5% au moins pour la tranche au-delà de 100 millions de F.CFP (article 5).

Le programme de commande d'œuvre, établi par le concepteur, figure dans l'APD. Le concepteur s'appuie sur ce programme, après validation de l'APD, pour rechercher le ou les artistes susceptibles de le réaliser. Il invite le ou les candidats pressentis, à proposer une maquette ou un croquis détaillé de leur projet, et prépare le dossier nécessaire à l'examen des propositions⁴. Les œuvres doivent être garanties en termes de durabilité et de sécurité en rapport avec la construction concernée. Les œuvres éphémères apparaissant donc à déconseiller dans un tel dispositif (article 6).

Les œuvres artistiques, auxquelles s'appliquent l'obligation du 1% culturel, doivent provenir de titulaires de la carte d'artiste professionnel⁵, ou de groupe d'artistes au sens du projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie⁶ (article 7).

Les travaux d'entretien et de restauration des œuvres relèvent du maître d'ouvrage (article 8).

⁴ Il peut s'agir d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, aussi bien que d'œuvres graphiques et typographiques, d'œuvres photographiques, d'œuvres utilisant la lumière et d'œuvres appartenant à la catégorie des arts appliqués, mais également des œuvres utilisant les nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres disciplines artistiques. La combinaison de plusieurs de ces interventions est possible dans le cadre d'une même construction.

⁵ Ce comité se compose d'un président (membre du gouvernement chargé de la culture), des représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des associations des maires et de personnes qualifiées à raison de leurs compétences dans le secteur des disciplines artistiques

⁶ Article 1

Le maître d'ouvrage fait son choix après avis du comité culturel⁷, auquel sont associés, dans le cadre du dispositif du 1%, des représentants du secteur de la construction. Les critères d'appréciation de ce comité sont : la qualité esthétique des œuvres, leur intégration au projet de construction et à son environnement, leur pérennité, ainsi que leur coût d'entretien. Il peut entendre les artistes, en consulter d'autres, et proposer des modifications, dont le concepteur doit tenir compte dans sa proposition. Ce comité peut être consulté sur toutes questions relevant du secteur de l'art par le membre du gouvernement en charge de la culture (article 9).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, les conseillers rappellent que le vœu du CESE-NC n°01-2024⁸ préconisait il y a peu, l'adoption de "*la délibération portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie*" (recommandation n°11). Ils se félicitent donc de la réactivité du gouvernement, dont le texte était prêt depuis plusieurs mois mais n'était pas encore dans le circuit de validation. Il était très attendu par les acteurs du secteur, dont beaucoup se sont d'ailleurs étonnés de cette mise en place tardive, en sachant que ce dispositif existe en province Sud depuis plus de 30 ans. Cependant, des pratiques de ce type étaient déjà en cours au niveau de la Nouvelle-Calédonie, à l'instar de la rénovation de la bibliothèque Bernheim. Celle-ci a prévu, dans le cadre du marché d'appel d'offres, de financer du *land art*⁹ dans ses jardins, et de dédier 1% du budget de construction pour de l'achat d'œuvres d'art.

A- Champs d'application

Concernant le périmètre d'application défini à l'article 1, il concerne "*toute construction ou toute infrastructure publique réalisée ou financée par la Nouvelle-Calédonie*". L'assemblée se demande si cela est suffisamment précis, car la question peut se poser de savoir si cela s'applique aux établissements publics, et notamment ceux à caractère industriel et commercial (EPIC).

⁷ [Vœu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#)

⁸ [Ibid.](#), recommandation n°11, p. 32

⁹ "Le land art est une tendance appartenant à l'art contemporain qui utilise la nature et ce qu'elle offre – le bois, le sable, l'eau, les rochers... – pour créer une œuvre artistique dans ce même lieu naturel. La plupart de l'art se passe en extérieur et les créations se voient souvent être détruites par l'environnement lui-même.", [Land Art : comment plonger l'art dans la nature](#)

En effet, le dispositif du “1% artistique” hexagonal, lui, “s’applique aux opérations dont la maîtrise d’ouvrage est assurée par l’Etat ou par ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ainsi que par leur mandataire et par toute personne agissant pour leur compte”¹⁰. L’institution souhaite pour sa part une application la plus large possible.

Recommandation n°01 : préciser le champ d’application du dispositif, en incluant nommément les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, voire ses EPIC.

De ce point de vue, et dans la perspective de soutenir l’activité artistique, les conseillers évoquent également la nécessité d’inciter le secteur privé à s’inspirer de ce dispositif, du moins pour des constructions au-delà d’un certain montant. Cela pourrait passer par la fiscalité, telle qu’une réduction ou un crédit d’impôt.

Recommandation n°02 : inciter fiscalement le secteur privé à s’approprier ce dispositif.

En termes de précision, le CESE-NC constate l’absence de mesure relative à un éventuel cofinancement, notamment dans le cas où cela se ferait avec une collectivité disposant de sa propre obligation (province Sud et province des îles Loyauté, Etat...). Dans le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002¹¹, il est indiqué que “Lorsque des opérations immobilières relevant de plusieurs des personnes publiques mentionnées à l’article 1er et à l’article 3 [collectivités territoriales ou leurs groupements] sont conduites simultanément sur un même site, le montant affecté à l’achat ou à la commande artistique peut être calculé de façon globale. Si les opérations immobilières relèvent de plusieurs maîtres d’ouvrage, ceux-ci mandatent l’un d’eux pour passer une commande unique”. Le partage des compétences empêche probablement une telle disposition dans un texte émanant de la Nouvelle-Calédonie, mais la question demeure et risque de se poser.

L’article 7 prévoit que les œuvres artistiques concernées par ce dispositif doivent provenir d’artistes titulaires de la carte professionnelle, qui serait mise en place par le projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie. Si des inquiétudes ont été évoquées en audition quant à une possible restriction de la liberté du choix des artistes du fait de ce premier tri, l’institution estime que cela sera de nature à les amener à se déclarer¹². Le 1% culturel devrait permettre une activité professionnelle plus soutenue, au moins pour les plasticiens, et la possibilité de faire appel à des groupes d’artistes (article 7) devrait permettre de toucher également des “petits artistes”.

¹⁰ Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l’obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation, article 1

¹¹ Ibid., article 5

¹² Pour comprendre en quoi cela est important, voir l’avis n°08/2024.

En effet, un groupe d'artistes est constitué, au sens du projet de délibération précité, *“de dix personnes détentrices de la carte d'artiste, dont l'une au moins doit être titulaire de la carte d'artiste professionnel.”*¹³. A savoir que la carte d'artiste émergent est moins lourde en matière de procédure administrative et de prérequis¹⁴.

Toutefois, afin d'éviter que ce soit toujours les mêmes qui candidatent, un accompagnement des artistes sera nécessaire après l'adoption des deux textes, pour les informer largement des nouveaux dispositifs. Au-delà de cette première étape, la DCCFC devra assurer un service supplémentaire pour les aider à répondre au dossier de consultation prévu à l'article 2.

Recommandation n°03 : prévoir un accompagnement effectif, par la DCCFC, des artistes souhaitant proposer des projets dans le cadre du 1% culturel.

B- Choix des oeuvres

S'agissant du choix des œuvres, le CESE-NC attire l'attention sur le besoin de transparence dans la procédure de sélection, ainsi que d'égalité de traitement des artistes. L'article 6 dispose que le concepteur recherche le ou les artistes susceptibles de réaliser le programme de commande d'œuvre, sans plus de précisions. Le maître d'ouvrage prend la décision finale du choix de l'œuvre (article 9). Cela fait courir le risque que les artistes moins connus, ou ne disposant pas du bon réseau de relations, n'aient pas l'opportunité de participer à ce dispositif.

Recommandation n°04 : à l'article 6, détailler une procédure de sélection des artistes qui permette la détection et la mise en valeur de talents.

De même, les conseillers réitèrent leur doute quant à la présidence du comité¹⁵ qui échoit, dans le projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie, au membre du gouvernement chargé de la culture. En effet, dans la mesure où ce comité rend un avis sur le projet artistique et culturel choisi (article 9), avant la décision finale, il semble leur semble que la présidence ne devrait pas être laissée à une personnalité politique, cela pour éviter toute accusation de cooptation.

En termes de critères, sont mis en avant, la durabilité et la sécurité des œuvres (article 6), mais également le fait que leur réalisation doit respecter l'environnement, la culture et la qualité esthétique liée à l'architecture (article 2). En outre, il est indiqué que le comité *“formule son avis sur les projets présentés en fonction de leur qualité esthétique, leur intégration au projet de construction ou d'aménagement et à son environnement, leur pérennité et leur coût d'entretien”* (article 10).

¹³ Article 2

¹⁴ Les critères d'obtention sont les suivants:” 1° Etre diplômé d'études supérieures artistiques ou justifier de qualités artistiques avérées par des qualifications, réalisations ou références antérieures ;

2° Attester d'une réelle démarche artistique ;

3° Justifier au jour de la demande d'une affiliation au régime unifié d'assurance maladie- maternité de la CAFAT ou à l'aide médicale gratuite.”, article 6 du projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie

¹⁵ Voir l'avis n°08/2024 du 12 avril 2024 concernant le projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie

Les conseillers souhaiteraient ajouter un critère de diversité culturelle, afin de refléter la population calédonienne. Cela rejoint d'ailleurs la recommandation formulée dans le vœu précité de "*préparer la politique culturelle de la Nouvelle-Calédonie*"¹⁶, qui permettrait d'intégrer cet aspect, entre autres, à un niveau supra. Ainsi, ils rappellent leur regret quant à l'absence d'œuvres monumentales à l'aéroport de La Tontouta, qui pourrait plonger les touristes dans la culture locale dès leur arrivée.

Recommandation n°05 : ajouter la diversité culturelle parmi les critères cités à l'article 10.

Enfin, au vu de l'importance de certains projets à venir, tant par leur taille que par leur symbole, l'assemblée estimerait utile de procéder à une consultation publique, par exemple parmi deux propositions choisies après avis du comité et décision du maître d'ouvrage. Pour que la population s'approprie les projets culturels en général, il est particulièrement utile de l'y faire participer, ainsi que le soulignait le vœu n°01/2024: "*En premier lieu, il est important de répondre aux besoins et attentes du public. En effet, les projets de proximité, pour fonctionner, doivent dans l'idéal être co-construits en amont avec le public cible. Solliciter la population à travers des sondages, demandes d'avis ou de propositions peut également être très intéressant pour les collectivités, car cela permet une participation interactive et une appropriation de l'offre culturelle*". Si une consultation systématique peut s'avérer complexe, elle devrait au moins être obligatoire pour des projets de grande ampleur (exemple de projets passés qui auraient pu en faire l'objet : Musée de la Nouvelle-Calédonie ou Médipôle).

Recommandation n°06 : procéder à des consultations publiques, après une première sélection par le maître d'ouvrage sur avis du comité, pour les projets d'envergure (à définir dans ce texte).

C- Extension possible du dispositif

L'article 6 liste les œuvres éligibles au "1% culturel". Il s'agit "*d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, aussi bien d'œuvres graphiques et typographiques, d'œuvres photographiques, d'œuvres utilisant la lumière ou d'œuvres appartenant à la catégorie des arts appliqués, d'œuvres utilisant de nouvelles technologies, d'œuvres associant la diffusion de son et d'images animées aux catégories d'œuvres précédemment ciblées.*

Les œuvres peuvent provenir d'œuvres faisant appel à d'autres disciplines artistiques, notamment pour le traitement des abords des constructions concernés et l'aménagement artistique d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original (meuble, garde-corps, luminaires originaux dessinés spécifiquement pour le bâtiment concerné) ou la mise au point d'une signalétique conceptuelle incluant une ou plusieurs langues kanak en fonction du lieu du projet.

¹⁶ [Vœu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#), recommandation n°05, p. 18

La combinaison de plusieurs de ces interventions est possible dans le cadre d'une même construction sur la base d'un projet culturel faisant appel à d'autres formes d'art et d'expression."

Dès lors, le spectacle vivant n'est pas concerné, mais ne pourrait-il pas l'être ? En effet, ce dispositif pourrait servir à intégrer des équipements de spectacle à certains bâtiments, voire à réserver un budget pour des programmations (toujours dans la limite de 1% du coût des travaux, et pour un maximum de 240 millions de F.CFP¹⁷).

Recommandation n° 07 : étudier l'éventualité d'ouvrir le dispositif au spectacle vivant, notamment lors de l'inauguration (mais aussi équipements et espaces dédiés dans les bâtiments, voire montants dédiés vers la programmation).

De plus, si cette obligation ne pouvait être appliquée, ou si le coût des œuvres choisies était en deçà de 1% du montant total des travaux, les sommes pourraient être versées à un fond de soutien à la culture. Certains acteurs ont estimé que les montants disponibles seraient, selon les cas, supérieurs aux tarifs pratiqués (en se basant par exemple sur les sculptures), le but n'étant pas de faire monter les prix. Cela permettrait donc d'affecter des moyens à la création, à la diffusion et à la formation, en déterminant des pourcentages à chacun de ces trois pôles, et ainsi de mieux répartir les fonds entre toutes les disciplines. Pour rappel, le CESE-NC avait également recommandé la mise place d'un fonds de soutien à la culture et à la création artistique de la Nouvelle-Calédonie¹⁸ (projet de délibération préparé par le gouvernement, toujours en attente).

Recommandation n°08 : flécher les sommes excédentaires issues de ce dispositif vers un fonds de soutien à la culture et à la création artistique, à mettre en place.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°09/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : préciser le champ d'application du dispositif, en incluant nommément les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, voire ses EPIC.

Recommandation n°02 : inciter fiscalement le secteur privé à s'approprier ce dispositif.

Recommandation n°03 : prévoir un accompagnement effectif, par la DCCFC, des artistes souhaitant proposer des projets dans le cadre du 1% culturel.

¹⁷ Article 4 du projet de délibération

¹⁸ [Voeu n°01/2024 du 01 mars 2024 concernant "L'impact de la culture de proximité"](#), recommandation n°07, p. 27

Recommandation n°04 : à l'article 6, détailler une procédure de sélection des artistes qui permette la détection et la mise en valeur de talents.

Recommandation n°05 : ajouter la diversité culturelle parmi les critères cités à l'article 10.

Recommandation n°06 : procéder à des consultations publiques, après une première sélection par le maître d'ouvrage sur avis du comité, pour les projets d'envergure (à définir dans ce texte).

Recommandation n° 07 : étudier l'éventualité d'ouvrir le dispositif au spectacle vivant, notamment lors de l'inauguration (mais aussi équipements et espaces dédiés dans les bâtiments, voire montants dédiés vers la programmation).

Recommandation n°08 : flécher les sommes excédentaires issues de ce dispositif vers un fonds de soutien à la culture et à la création artistique, à mettre en place.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de délibération portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **31 voix** « favorable ».

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°08/2024

- Nombre de réunions en commission : 3
- Adoption en commission : 05/04/2024
- Adoption en bureau: 10/04/2024

Invités auditionnés (11):

- **Monsieur Ernest Hnacipan**, directeur adjoint DCCFC;
- **Madame Aline Vulcan**, cheffe du service des affaires juridiques DTEFP;
- **Madame Reine CHENOT**, adjointe au maire de Dumbéa en charge de la culture et de la valorisation du patrimoine, représentant l'AFMNC, accompagnée de **madame Célia MARTIN**, cheffe de service culture et patrimoine;
- **Monsieur Alain RIVIECCIO**, directeur des services d'animation et de prévention de la mairie du Mont-Dore, également pour l'AFM NC;
- **Monsieur Nicolas MOLÉ**, président du SYNDIC'ART, accompagné de **mesdames Lucie DORIO**, vice-présidente, et **Isabelle de HAAS**, trésorière;
- **Monsieur Guillaume Soulard**, directeur artistique et culturel de l'ADCK-centre culturel Tjibaou;
- **Madame Pascale DONIGUIAN**, directrice du conservatoire de musique et de danse (CMD);
- **Monsieur Evariste WAYARIDRI**, directeur général de la SACENC.

Observations par écrit (5):

- Le Chapitô de Nouvelle-Calédonie;
- CMA-NC;
- Bibliothèque Bernheim;
- CAFAT;
- Province Sud (hors délais).

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (15):

- AMNC;
- Province des îles Loyauté;
- Province Nord;
- Sénat coutumier;
- Musée de la Nouvelle-Calédonie;
- Maison du livre;
- les Artgonautes du Pacifique;
- compagnie CRUNC;
- compagnie Troc en jambes;
- Théâtre de l'Île;
- Collectif Dix vers cités;
- Festival de cinéma de La Foa;
- Adamic (Rex);
- Melêm Tiaou, sculpteur.

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE et Jonas TEIN.

Étaient présents et représentés lors du vote : messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON (procuration à M. ROCHE), Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI et Christian ROCHE.

Étaient absents lors du vote : Jean-Marc BURETTE, Patrick OLLIVAUD, Jonas TEIN et Noël WAHUZUE.